



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5291/2025

ACJC/397/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 5 MARS 2026

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 19^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 novembre 2025, représenté par Me Stéphane RIAND, avocat, avenue de la Gare 33, 1950 Sion,

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, représenté par Me Stéphane REY, avocat, rue Michel-Chauvet 3, case postale 477, 1211 Genève 12.

Le présent arrêt est communiqué aux parties ainsi qu'au liquidateur par plis recommandés du 5 mars 2026.

Vu le jugement JTPI/15350/2025 rendu le 17 novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5291/2025-19 SEX;

Vu le recours formé par A_____ le 16 décembre 2025 à la Cour de justice contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que la partie recourante a conclu, à titre préalable, à la suspension du caractère exécutoire du jugement précité, "à fin de protection de ses intérêts bafoués qui n'ont pas été préservés en première instance";

Que la partie intimée a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension du caractère exécutoire du jugement prévue par l'art. 325 al. 2 CPC implique que la partie recourante allègue et établisse la possibilité que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4);

Qu'en l'espèce, la partie recourante ne démontre pas concrètement à quel préjudice difficilement réparable elle serait exposée à défaut du prononcé de l'effet suspensif;

Que la requête d'effet suspensif doit dès lors être rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris :

Rejette la requête de A_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/15350/2025 rendu le 17 novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5291/2025-19 SEX.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.